

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH FRANCE

Z.I. de l'Embarcadère
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : 355/2025/VAT20250321
Code AIOT : 0010007479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement HIRSCH implanté à Bazoches-les-Gallerandes (45). L'inspection a été annoncée le 06/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES

- Code AIOT : 0010007479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HIRSCH fabrique du polystyrène expansé (PSE). L'expansion des billes de PSE est réalisée avec de la vapeur d'eau qui est ensuite refroidie par des tours aéroréfrigérantes. Pour cela, l'exploitant utilise deux tours aéroréfrigérantes de marque JACIR à circuit ouvert soumises au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 3 e	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II a c d	Sans objet
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
6	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 1 2 3	Sans objet
7	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 2 c	Sans objet
8	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI	Sans objet
10	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 3 e
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation. 3. Surveillance de l'installation e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. La périodicité du contrôle d'autosurveillance est mensuelle. Les résultats transmis ne font pas apparaître de dépassement du taux de <i>Legionella pneumophila</i>. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II a c d
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception
Prescription contrôlée : II. - Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimique. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. [...]
Constats : L'utilisation d'une pompe immergée dans le bassin permet la purge complète de l'eau du circuit de chaque tour, cette purge est effectuée annuellement pendant l'arrêt saisonnier des tours en été. L'inspection a pu accéder aux parties hautes des deux tours par une échelle à crinoline fermée par un cadenas. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention annuel des tours d'août 2024 attestant de la maintenance des dévésiculeurs des deux tours. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque
Constats : Le directeur ainsi que les intervenants sont nommément désignés dans un document présenté en inspection. L'analyse méthodique des risques confirme la présence du plan de formation du personnel ainsi que la formation. Les attestations de formation au risque légionelle sur les installations techniques ont été présentées pour les intervenants de l'installation. Ces formations sont en cours de validité. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification en août 2023. Le compte-rendu de vérification des installations électriques Q18 conclut que " l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
Constats : Les analyses méthodiques des risques (AMR) ont été réalisées pour les deux tours aéroréfrigérantes du site en septembre 2024. Les plans d'entretien et de surveillance ont fait l'objet d'une mise à jour. Les AMR ont relevé des améliorations à engager concernant les risques de réactions chimiques résultant du stockage de certains produits, l'archivage de la documentation, l'absence de branchement de la vanne purge de déconcentration. L'inspection a pu constater in situ le classement de la documentation, le rangement des produits à pH opposés sur des rétentions séparées. L'inspection a également constaté la présence de la vanne de purge de déconcentration située sur le réseau dans le local traitement d'eau de chaque tour . Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 1 2 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. [...] 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures conformes des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure conforme des actions à mener en cas

d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente. Ces procédures ont été actualisées en 2022 par la société ALOES. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 2 c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et chimiques, des deux tours de refroidissement du site, de ses parties internes est effectuée durant l'arrêt annuel saisonnier. Le dernier rapport d'intervention a été établi en août 2024. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux.
Prescription contrôlée : État des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits de traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes ont été présentées : ALOBIO 494 (Action Biocide oxydant) et ALFORI 225 (produit anti-corrosion). Ces produits sont décrits dans le plan de procédure de traitement rédigé par Aloès. Les fiches de données de sécurité révisées présentées sont relatives aux produits utilisés pour le traitement de l'eau. L'inspection a pu constater in situ que ces produits sont placés sur des rétentions séparées. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels
Prescription contrôlée : VI. - Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'accès aux deux tours aéroréfrigérantes est limité au personnel autorisé. L'inspection note la présence de panneaux signalant l'obligation du port des équipements de protection individuels dans les zones de danger délimitées par une chaîne. Des consignes de sécurité sont également affichées sur les portes d'accès aux locaux "traitement d'eau" des tours. L'exploitant dispose de masques de type FFP3, adaptés pour les aérosols. La date de validité de ces masques est respectée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les mesurages en limite de propriété ainsi que dans le voisinage du site du 18 au 20 décembre 2023 par la société Bureau Véritas selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Trois points de mesures ont été retenus. Ce rapport ne relève pas de non-conformité. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite